

APPENDICE "A"

EXTRAIT DE LA "LOI DES DOUANES"

2. En la présente loi, ou dans toute autre loi relative aux douanes, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

u) "eaux canadiennes" signifie toutes les eaux territoriales du Canada et toutes les eaux qui font partie du territoire du Canada, y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale; sous réserve, toutefois, des dispositions spécifiques qui suivent:

- (i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi;
- (ii) L'étendue des eaux canadiennes doit être conforme aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada;
- (iii) Le gouverneur en conseil peut au besoin, par proclamation, limiter temporairement, pour des fins douanières, l'étendue des eaux canadiennes, et ladite proclamation ne doit pas être interprétée comme une renonciation aux droits du Canada à l'égard des eaux ainsi limitées;
- (iv) Le tracé des lignes principales et des limites des eaux canadiennes sur une carte ou carte marine émise avec l'autorisation et l'approbation du gouverneur en conseil doit constituer une preuve concluante de la fixation desdites lignes principales et de l'étendue des eaux canadiennes ou des eaux canadiennes temporairement limitées, en conformité des dispositions de l'alinéa (iii) ci-dessus;
- (v) "Eaux des douanes canadiennes" signifie les eaux qui constituent cette partie de la mer qui est adjacente aux eaux du Canada et s'étend à neuf milles marins au delà de ces dernières.